



**ARRÊTÉ
PERMANENT
ARP n° 2026-ARP-017**

**PORTANT
REGLEMENTION
DE
LA CIRCULATION**

**Restrictions d'usage
Chemin de Lamothe**

**Limitation de la
vitesse à 30 km/h
Sur les Chemins :
de Lamothe
de Chastel
de Franchinet
Imp. de Lamothe**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles

L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que la typologie de voie a évolué au cours du temps d'une desserte agricole à une desserte d'un secteur pavillonnaire, l'absence de structure sur les voiries des Chemins de Chastel, de Lamothe ne permet pas d'en augmenter la charge d'exploitation et qu'en conséquence il convient d'en maîtriser l'usage et la fréquentation afin d'en préserver l'état

Considérant que la largeur des voies de Lamothe et de Chastel ne permet pas le croisement de véhicules légers sans en emprunter les accotements qui, en l'absence de structure de voirie, s'en trouvent détériorés

Considérant la mixité des usages, notamment l'emprunt de ces voies par des cycles et des piétons qui coexistent avec des véhicules en transit dont les vitesses sont souvent excessives, et qu'il y a lieu de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité des usagers sur le domaine public, sur le VC n°14 Chemin de Lamothe

Considérant que, pour ce faire, il convient d'en restreindre l'usage à une desserte locale des seuls riverains, résidents des voies ci-dessous identifiées, ainsi qu'aux piétons et cycles non motorisés (sauf véhicules PMR)

ARRETE

Article 1^{er} : L'emprunt depuis la RD119, Avenue des Landes, au VC14 Chemin de Lamothe est interdit à tout véhicule motorisé sauf desserte locale, à savoir aux visiteurs et aux résidents riverains des Impasse de Lamothe, Chemin de Lamothe, Chemin de Chastel, Chemin de Franchinet, ainsi qu'aux véhicules de services publics de collecte des ordures ménagères, d'entretien des voiries, de secours et de sécurité.

Article 2 : L'emprunt du chemin de Franchinet, depuis l'intersection avec le VC22 Ch. de Chastel, est interdit à tout véhicule excepté aux riverains et services dûment autorisés :

- résidents des Impasse de Lamothe, Chemin de Lamothe, Chemin de Chastel, Chemin de Franchinet
- services publics municipaux et intercommunaux de collecte des OM, d'entretien des voiries et espaces publics,
- services de sécurité et de secours
- tout cycle non motorisé (sont autorisés les véhicules PMR motorisés)

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h Chemin de Lamothe, Impasse de Lamothe, Chemin de Chastel et Chemin de Franchinet

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) Les panneaux seront fournis, mis en place et la signalisation entretenue sur la durée de l'application de l'interdiction.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
 - Le SDIS,
 - Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
 - Affiché aux lieux accoutumés.
- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

**ARRÊTÉ
PERMANENT
ARP n° 2026-ARP-017**

Fait à Brax, le 11/02/2026

Le Maire,



Joël PONSOLLE